



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-297
portant mise en demeure faite à l'entreprise Garage Baudoin de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Charleville-Mézières**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4342 délivré le 30 août 1995 à la société Garage Baudoin pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières au 8 et 10 rue de la prairie concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant »

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art.L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : [...] DBO5 : 800 mg/l [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; [...] ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. » ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] » ;

Vu le rapport d'analyse des eaux usées non domestiques pour l'année 2022 n°2022110867 du laboratoire Aquanalyse ;

Vu le rapport d'analyse des eaux usées non domestiques pour l'année 2023 n°202309.265.1 du laboratoire Aquanalyse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/DeF-n°24/125, du 19 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 mars 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
 - que le bac de rétention de la cuve de fuel était sale (il contenait en fond un mélange d'essence et d'eaux de pluie) et que le bouchon de vidange n'était pas en place ;
 - que dans les analyses présentées par l'exploitant pour l'année 2023 pour le rejet des eaux usées non domestiques, le paramètre DBO5 a été mesuré à 820 mg/L, il dépasse la valeur limite réglementaire de 800 mg/L ;
 - que dans les analyses présentées par l'exploitant pour l'année 2022, le paramètre métaux totaux a été mesuré à 49,5 mg/L ; il dépasse la valeur limite réglementaire de 15 mg/L (dernière analyse réalisée sur ce paramètre pour le même point de rejet) ;
 - que les paramètres suivants n'ont pas été analysés pour l'année 2023 sur les eaux usées non domestiques : chrome hexavalent, plomb et métaux totaux.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25.III, 31 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1, du Code de l'environnement dans la mesure où une rétention non étanche, un suivi incomplet des rejets des eaux usées non domestiques et un non-respect des valeurs limites de ces eaux peut occasionner une pollution des eaux superficielles ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage Baudoin de respecter les prescriptions et dispositions des articles 25.III, 31 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Garage Baudoin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 382 312 338, et dont le siège social est situé 8-10 rue de la Prairie à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage exploité à la même adresse, les dispositions des articles 25.III, 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en :

1. s'assurant que la rétention de la cuve de fuel est vidée, nettoyée et étanche, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
2. réalisant une analyse du rejet des eaux usées non domestiques pour les paramètres suivants : chrome hexavalent, plomb et métaux totaux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
3. se mettant en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires en concentration pour les paramètres DBO5 et métaux totaux pour le rejet des eaux usées non domestiques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

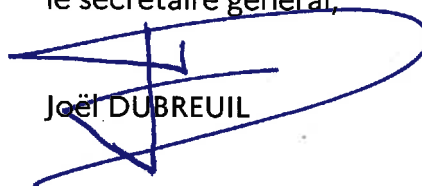
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Garage Baudoin et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 17 MAI 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL